



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

## Communiqué

non officiel  
pour publication immédiate

---

Le communiqué précédent  
portait le n° 95/37

---

N° 96/1  
Le 11 janvier 1996

### Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria

#### (Cameroun c. Nigéria)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 13 décembre 1995, dans le délai imparti pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé certaines exceptions préliminaires dans l'affaire susmentionnée. Les exceptions portent sur la compétence de la Cour et sur la recevabilité des demandes du Cameroun.

En vertu de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; il échet alors d'organiser la procédure pour l'examen desdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

Par une ordonnance du 10 janvier 1996, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties au cours d'une réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 10 janvier 1996, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

La suite de la procédure a été réservée.

---